

**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle environnement et Procédures Publiques**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de Berdest et
l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires du captage
au profit de la commune d'Azet**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de Berdest et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Azet, est ouverte du **mardi 13 juillet au vendredi 30 juillet 2021 inclus**.

Toute information peut être demandée à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 - 65013 Tarbes 9 (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr).

Le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à la mairie d'Azet aux jours et heures d'ouverture des bureaux et y adresser toute correspondance à M. Richard DAYEZ ,commissaire enquêteur, qui tiendra ses permanences le mardi 13 juillet, de 10h à 12h, et le vendredi 30 juillet, de 10h à 12h.

Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie d'Azet et à la Préfecture (Pôle Environnement - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>.

En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Fait à Tarbes, le **21 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle  SAMOYAU